

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.613 du 5 avril 2000

A. 90.624/XI-8599

En cause : XXX

ayant élu domicile

1080 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite 1er avril 2000 par XXX
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le terri-
toire qui lui a été notifié le 17 mars 2000;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2000 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 4 avril 2000 à
10.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS
de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requé-
rante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 17 mars 2000 lui donne quinze jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, munie de sa carte nationale d'identité et de son permis de conduire, née le 22 juin 1960, de nationalité yougoslave, s'est déclarée réfugiée le 17 mai 1999 et que le délégué du ministre de l'Intérieur l'a, le 2 juin 1999, admise au séjour jusqu'au 2 mars 2000 en application de la circulaire ministérielle du 11 mai 1999 concernant l'élargissement du champ d'application pour le statut particulier de protection temporaire et l'accueil des réfugiés kosovars et qu'en exécution de cette décision, la demanderesse a été mise en possession, le 10 novembre 1999, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers de Molenbeek-Saint-Jean valable jusqu'au 2 mars 2000, et, le 6 mars 2000, d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 5 juin 2000; qu'elle a été entendue sur sa demande d'asile en albanais, avec l'aide d'un interprète, le 17 mars 2000 par les services de l'Office des étrangers; que, le même jour, lui ont été notifiés, d'une part, un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée, et, d'autre part, un ordre de quitter le territoire ainsi rédigé :

" Vu l'article 13, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 6 mai 1993;

Considérant que la nommée XXX, née le , à Gjakove, de nationalité yougoslave (Serbie-Monténégro), demeurant à 1080 Molenbeek-Saint-Jean,

a été admise à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée;

Considérant que la situation au Kosovo a changé à tel point que l'intéressé ne doit plus craindre pour sa sécurité. L'état de guerre ayant existé a disparu depuis longtemps.

Considérant que les craintes invoquées, notamment la répression serbe à l'égard de la communauté albanaise du Kosovo, ne sont plus d'actualité pour le moment. Conformément à la résolution 1244 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999, les troupes serbes se sont retirées du Kosovo et la région a été placée sous contrôle international.

Considérant que l'intéressé n'a été autorisé à séjourner dans le Royaume que temporairement et dans ce cadre spécifique de protection.

Considérant que le gouvernement belge est d'avis que les mesures de protection particulières pour les réfugiés kosovars sont levées à partir du 3 mars 2000 et que les règles normales d'immigration sont d'application à partir de cette date.

Considérant que le terme de validité du «Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers - séjour temporaire - mesures de protection» délivré à l'intéressé est échu et qu'il n'existe aucune raison de prolonger cette autorisation.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué; qu'elle précise dans sa requête, sans être démentie, avoir introduit, contre le premier de ces actes, un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 mars 2000;

Considérant que la demanderesse expose qu'en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, elle serait "privée du caractère effectif du recours qu'elle a introduit dans une procédure qui vise justement à solliciter de la Belgique une protection contre les atteintes dont elle est l'objet dans son pays d'origine", "que précisément, elle est en droit de bénéficier du

caractère suspensif de la procédure de recours qu'elle a introduit", "que la mesure procédurale de protection que la loi lui reconnaît, ne peut se voir opposer une mesure vidant de tout effet, cette mesure de protection garante du caractère effectif du recours introduit" et "qu'il existerait dès lors un préjudice grave difficilement réparable à ne pas (la) faire bénéficier des garanties procédurales qui lui sont reconnues afin de permettre un examen au fond de la demande d'asile qu'elle a introduite et ce en exécutant une mesure d'expulsion à caractère général qui n'est fondée sur aucun examen particulier, c'est-à-dire selon une procédure du contrôle cas par cas de la situation personnelle des personnes qui en sont l'objet";

Considérant qu'aux termes de l'article 63/5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, "pendant le délai ouvert pour l'introduction d'un recours urgent ainsi que pendant la durée de l'examen de ce recours, toutes les mesures d'éloignement du territoire prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision contestée sont suspendues"; qu'il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être actuellement exécuté en raison de l'introduction d'un recours urgent au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides contre la décision de refus de séjour par laquelle la partie adverse a rejeté la demande d'asile de la demanderesse; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par la demanderesse ne peut donc être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le cinq avril deux mille, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.